



## **GARANTIE ANNULATION DE SEJOUR (toutes causes et interruption de séjour)**

### **DISPOSITIONS GENERALES N°0004091485**

Comme tout contrat de garantie, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

La mention « toutes causes » concerne exclusivement la garantie ANNULATION.

### **DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES**

#### **Définitions**

##### **Aléa**

Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

##### **Bénéficiaire**

Les personnes dûment assurées au titre du présent contrat ci-après désignées par le terme « vous ».

##### **Service garantie**

[direction@floride.fr](mailto:direction@floride.fr)

SAS CAMPING LE FLORIDE  
500 ROUTE DE SAINT LAURENT  
66420 LE BARCARES

##### **Attentat / Actes de terrorisme**

On entend par attentat, tout acte de violence constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ ou biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Cet « attentat » devra être recensé par le Ministre des affaires étrangères français.

##### **Catastrophes naturelles**

L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

##### **Domicile**

On entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle ; votre domicile doit se trouver en Europe.

##### **DROM POM COM**

On entend par DROM POM COM, les nouvelles appellations des DOM TOM depuis la Réforme Constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM TOM et leurs définitions.

## **Entreprise de transport**

On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

## **Europe**

Par « Européen », on entend les pays de l'Union Européenne, la Suisse, la Norvège ou la Principauté de Monaco.

## **Franchise**

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

## **France métropolitaine**

On entend par France Métropolitaine : la France continentale et la Corse, y compris les DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM TOM depuis la réforme Constitutionnelle du 17 mars 2003).

## **Gestionnaires sinistres assurances**

Contact : Garantie Annulation Mme LEMOINE Camille [direction@floride.fr](mailto:direction@floride.fr)

## **Grève**

Action collective consistant une sécession concertée par les salariés d'une entreprise, dans secteur économique, une catégorie professionnelle visant à l'appui les revendications.

## **Guerre civile**

On entend par garde civile, l'opposition de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute révolution, sédition, insurrection, coup d'Etat, appliquant de la loi martiale ou la fermeture des frontières commandée par les autres autorités locales.

## **Guerre étrangère**

On entend guerre étrangère, l'opposition armée déclarée au monde d'un État un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

## **Maladie/accident**

Une altération de la santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité.

## **Autres membres de la famille**

Par membres de la famille, on entend toute personne pouvant justifier d'un lien de parenté avec (de droit ou de fait) le Bénéficiaire.

## **Pollution**

Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matière n'étant pas présente naturellement dans le milieu.

## **Résidence habituelle**

On entend par résidence habituelle, son lieu de résidence fiscale. Votre résidence principale doit se trouver en Europe.

## **Sinistre**

Événement susceptible d'entraîner l'application au contrat.

## **Bénéficiaire**

Le preneur de garantie, personne physique ou morale qui souscrit le contrat de garantie annulation.

## **Subrogation**

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne.

## **Tiers**

Toutes personnes autre que le Bénéficiaire responsable du dommage. Tout Bénéficiaire victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel causé par un autre Bénéficiaire (les Bénéficiaires sont considérés comme tiers entre eux).

## **Quelles est la couverture géographique du contrat ?**

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le monde entier.

## **Quelle est la durée du contrat ?**

La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par l'organisateur du voyage. En aucun cas la durée de la garantie ne peut excéder 3 mois à dater du jour du départ en voyage. La garantie « ANNULATION » prend effet à la date de souscription au présent contrat et expire le jour du départ en voyage (à l'aller).

## **Quelles sont les exclusions générales applicables à l'ensemble de nos garanties ?**

Sont toujours exclus de toutes les garanties contractuelles les sinistres résultants de la survenance des événements suivants :

- Les Accidents causés ou provoqués intentionnellement par Bénéficiaire ou le Service de Garantie du contrat.
- Les conséquences du suicide consommé ou tenté de le Bénéficiaire.
- L'absorption de drogues, stupéfiants, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité locale habilitée et leurs conséquences.
- Les conséquences de l'état alcoolique de le Bénéficiaire caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile.
- Les maladies nerveuses ou mentales, sauf dispositions contraires mentionnées au présent contrat sont également exclus.
- Les Accidents survenant dans les circonstances suivantes :
- Lorsque le Bénéficiaire pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur.
- Lorsque le Bénéficiaire utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante parachute ou parapente.
- Lorsque le Bénéficiaire participe à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature.
- Les conséquences et/ ou les événements résultant de la Guerre civile ou Guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves, d'actes de pirateries, d'actes de terrorisme, de tout effet d'une source de radioactivité, d'épidémies, de pollutions, d'événements clima-

tiques, de catastrophes naturelles sauf dans le cadre des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles résultats de la Loi 86-600 du 13/07/1986.

### **Comment est calculée votre indemnité en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité ?**

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ou par les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun. Faute par l'un des deux partis de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la notation est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé. Chacun des co-contractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

### **Dans quel délai serez-vous indemnisé ?**

Le règlement intervient dans un délai de quinze jours à partir de l'accord qui intervient entre les deux partis ou de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

### **Déclaration du risque**

Conformément à la loi, le présent contrat est établi d'après les déclarations de le Bénéficiaire. Il doit en conséquence répondre aux questions posées par le Service Garantie, qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend à sa charge.

### **Sanctions en cas de fausses déclarations**

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Service Garantie ou du Bénéficiaire, portant sur les éléments constitutifs du risque, est sanctionnée par la nullité du contrat.

### **Prescription**

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où le Service Garantie en a eu connaissance ;
2. En cas de Sinistre, qu'au jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du Bénéficiaire contre le Service Garantie a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- Toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à que l'on veut empêcher de prescrire ;
- Toute reconnaissance non équivoque par le Service Garantie du droit à garantie de le Bénéficiaire, ou toute reconnaissance de dette du Bénéficiaire envers le Service Garantie ; ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du code des assurances :
- Toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
- Tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
- Le Service Garantie au Bénéficiaire pour non-paiement de la prime ;
- Le Bénéficiaire au Service Garantie pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### **Réclamation, médiateur**

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, le Bénéficiaire, peut contacter le Service Garantie en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au « Service Clients » auprès de MEDICYS à l'adresse suivante :  
MEDICYS - centre de médiation et règlement amiable des huissiers de justice - 73 Boulevard de Clichy 75009 PARIS

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet. La politique du Service Garantie en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante :  
<https://www.medicys.fr>

Après épuisement de voies de recours interne et si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Service Garantie, la personne concernée pourra servir le Médiateur à l'adresse suivante : MEDICYS - centre de médiation et règlement amiable des huissiers de justice - 73 Boulevard de Clichy 75009 PARIS

### **Droit et langues applicables**

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

### **Déclaration des autres assurances**

Si le Bénéficiaire souscrit, au cours la même période d'assurance du présent contrat un ou plusieurs autres contrats d'assurance pour des risques identiques, le Bénéficiaire doit le déclarer au Service Garantie, sous peine des sanctions prévues par le Code des assurances, à savoir, la nullité du contrat ou une réduction des indemnités.

### **Demande d'information**

Il est convenu qu'à tout moment, le Service Garantie se réserve le droit de demander au Bénéficiaire, toute information permettant d'apprécier sa juste valeur, l'évolution du risque lié au contrat.

### **Remise de la notice d'information**

Conformément à l'article L141-4 du Code des Assurances, le Bénéficiaire s'engage à remettre à tout Bénéficiaire adhérant au présent contrat, la notice d'information rédigée à cet effet.

### **Assurances multiples**

En aucun cas, un Bénéficiaire ne peut être couvert par plus d'une adhésion ou présent contrat même si celui-ci a réglé plusieurs fois des cotisations. Si cela était, le Service Garantie est limité en tout état de cause aux garanties et plafonds de garanties correspondant à une adhésion au présent contrat.

### **Correspondances**

Toute demande de renseignements ou de précisions complémentaires et toutes déclarations de sinistres devront être adressées à : SAS CAMPING LE FLORIDE 500 Route de Saint Laurent 66420 LE BARCARES

Toute correspondance doit être communiquée selon les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

Si le Bénéficiaire transmet ses coordonnées e-mail et/ou de téléphone portable, SAS CAMPING LE FLORIDE se réserve le droit (sauf exercice par le Bénéficiaire de son droit d'opposition) de lui transmettre des informations par e-mail et/ ou par SMS.

### **Informatique et liberté (loi N7801 du 06/01/78)**

Les données à caractère personnel recueillies par le Service Garantie sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des Sinistres par les services du Service Garantie. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'Assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne, afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelle types établies par la Commission Européenne.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les adroits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'Assureur à l'adresse suivante : [direction@floride.fr](mailto:direction@floride.fr) en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiquée ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La politique de protection des données personnelles de l'assureur est accessible sur son site à l'adresse suivante :

<https://floride.fr/politique-de-confidentialite/>

### **Droit application et juridiction**

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux franc et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

### **Quelles sont les limites applicables en cas de force majeure ?**

Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations d'Assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerre civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retard dans l'exécution des prestations résultats des mêmes causes.

### **Tableau des montants de garanties n°00040901485**

<b>GARANTIES</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>FRAIS D'ANNULATION</b>	Selon conditions du barème des frais d'annulation :  Annulation plus de 30 jours avant le début de la location : 25% du montant de la location Annulation moins de 30 jours avant le début de la location : 100% du montant de la location  <b>Maxi 7 000 € par dossier</b>
<b>FRAIS D'INTERRUPTION</b>	Remboursement des prestations terrestres non utilisées au Prorata temporis, en cas de retour prématuré  <b>Maxi 7 000 € par dossier</b>
<b>PRISE D'EFFET</b>	<b>EXPIRATION DE LA GARANTIE</b>
Annulation : le jour de la souscription au présent contrat	Annulation : le jour d'arrivée sur le lieu du séjour
Interruption : le jour d'arrivée sur le lieu du séjour	Interruption : le jour de départ du lieu du séjour

## Délais de la souscription

Pour que l'option Annulation soit valide, le présent contrat devra être souscrit simultanément à la réservation du séjour et la prime devra être payée dans son intégralité par le Bénéficiaire.

## Détails des garanties

Annulation tout sauf :

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Annulation : Le jour de la souscription au présent contrat	Annulation : Le jour du départ – lieu de convocation du groupe (à l'aller)

## Que garantissons-nous ?

Nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'organisateur du voyage, et facturés selon les conditions générales de vente de celui-ci (à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la prime d'assurance et de toutes taxes), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ (à l'aller).

Le remboursement par sinistre, qui ne peut en aucun cas, excéder le prix de la location ou de la prestation indiqué sur le bulletin d'inscription ou sur le contrat de location ou de prestation, es toutefois limité :

- annulation plus de 30 jours avant le début de la location : 25% du montant de la location,
- annulation 30 jours ou moins avant le début de la location : 100% du montant de la location

## Dans quels cas intervenons-nous ?

La garantie vous est acquise dans tous les cas d'annulation, si votre départ est empêché par un événement aléatoire, pouvant être justifié.

Par événement aléatoire, nous entendons toutes circonstances non intentionnelles de votre part ou d'un membre de votre famille et non exauce au titre du présent contrat, imprévisible au jour de la souscription et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieur, **SAUF** :

- Toute circonstances ne nuisant qu'un simple agrément du Séjour,
- La défaillance de toute nature, y compris financier, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuels, la responsabilité du Prestataire ou du transporteur.
- Les Annulations du fait du Prestataire ou du transporteur.
- Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992.
- Les annulations consécutives à un oubli de vaccination.
- Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du contrat d'assurance.
- En cas d'événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou de la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs.
- En cas d'événement survenu entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.
- Les annulations ayant pour origine la non-présentation d'un document indispensable au Séjour.
- Les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marées, inondations ou cataclysmes naturels sur dans le cadre des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles résultant de la loi 86-600 du 13/07/1986.

- Le simple fait que la destination de votre voyage est déconseillée par le Ministre des affaires étrangères français.

Les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES » restent applicables à la garantie Annulation « tout sauf ».

Annulation d'une des personnes vous accompagnant (maximum 8 personnes) inscrites en même temps que le Bénéficiaire et accompagnants par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes garanties. Si la personne désire effectuer le voyage seule, il est tenu compte des frais supplémentaires sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'évènement.

## **CE QUE NOUS EXCLUONS**

Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES », nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- De maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du contrat d'assurance.
- Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, physiologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs.
- La défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisation de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuels.  
Du simple fait que la destination de votre voyage est déconseillée par le Ministre des affaires étrangères français.
- De toute événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992.
- Tout événement survenu entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.

## **Pour quel montant intervenons-nous ?**

Nous intervenons pour le moment des frais d'annulation facturés au jour de l'évènement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de ventes de l'organisateur de voyage, avec un maximum et une franchise indiqués au tableau des montants des garanties. La prime d'assurance n'est jamais remboursable.

## **Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?**

1. Motif médical : vous devez déclarer votre sinistre dès qu'il est avéré par une autorité médicale compétente que la gravité de votre état de santé et de nature à contre indiquer votre voyage. Si votre annulation est postérieure à cette contre indication à voyager, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de la contre indication (calculés en fonction du barème de l'organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription)

Pour tout autre motif d'annulation : vous devez déclarer votre sinistre dès que vous avez connaissance de l'évènement pouvant entraîner la garantie. Si votre annulation de voyage est postérieure à cette date, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de l'évènement (calculés en fonction du barème de l'organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

2. D'aurez part, si le sinistre ne nous a pas été déclaré directement par l'agence de voyage ou l'organisateur, vous devez nous aviser dans les cinq jours ouvrés suivant l'évènement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre jointe au contrat d'assurance qui vous a été remis.



## Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- En cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- En cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- Dans les autres cas, de tout justificatif.

Vous devez nous communiquer les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier au moyen de l'enveloppe pré imprimée au nom du médecin conseil que nous vous adressons dès réception de la déclaration de sinistre.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et nous les adresser au moyen de l'enveloppe pré-imprimée visé ci-dessus. Vous devez libérer votre médecin du secret médical. Il en est de même pour le médecin traitant de la personne à l'origine de l'annulation, sous peine de déchéance de vos droits à indemnisation.

Vous devez également nous transmettre, la communication de ces documents complémentaires doit se faire au moyen d'une enveloppe pré imprimée au nom du médecin conseil, tous renseignements ou documents qui pourront vous être demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- Toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes.
- Les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- L'original de la facture acquittée du débit que vous êtes tenu de verser à l'organisateur du voyage ou que ce dernier conserve : le numéro de votre contrat d'assurance, le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur. En cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances, et nous fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdriez vos droits à garantie.

Vous devez nous adresser la déclaration de sinistre à : SAS CAMPING LE FLORIDE 500 Route de Saint Laurent 66420 Le Barcarès

## II. Frais d'interruption de séjour

<b>PRISE D'EFFET</b>	<b>EXPIRATION DE LA GARANTIE</b>
Frais d'interruption de séjour : Le jour du départ prévu – lieu de convocation de l'organisateur	Frais d'interruption de séjour : Le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

## **Que garantissons-nous ?**

Suite à votre rapatriement médical organisé par toute compagnie d'assistance, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés (transport non compris) au prorata temporis à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant le rapatriement médical ou l'hospitalisation sur place.

De même si un membre de votre famille ne participant pas au voyage est atteint d'une maladie grave, d'un accident corporel grave ou d'un décès, et que de ce fait, vous devriez interrompre votre séjour et que nous procédions à votre rapatriement, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou d'une personne vous accompagnant, au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Nous intervenons également en cas de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou d'une personne vous accompagnant, au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

## **Ce que nous excluons**

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, ne sont pas garanties les interruptions consécutives à :

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in-vitro et ses conséquences ;
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation inférieure à trois jours ;

## **Quelles sont vos obligations en cas de sinistres ?**

Vous devez :

- Adresser au Service Garantie tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport vous seront systématiquement demandés.

Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

Vous devez nous adresser la déclaration de sinistre à : SAS CAMPING LE FLORIDE 500 Route de Saint Laurent 66420 Le Barcarès